



Bretteville sur Ay, le 25 juin 2024

A Messieurs :

Le Préfet de la région Normandie.

Le Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord

Le Préfet de la Manche

OBJET : Dépôt d'un recours gracieux contre l'arrêté inter-préfectoral N°24-068 du 17 mai 2024 portant sur la protection naturelle des récifs d'hermelles de la baie du Mont Saint Michel, site de Champeaux.

Contexte du recours :

La consultation du public du 22 novembre au 12 décembre 2023 a permis à de nombreux pratiquants de la pêche à pied visant spécifiquement la crevette et le bouquet de s'exprimer par le biais de leurs associations.

Nous ne vous cachons pas que l'interdiction totale de pêche dans la zone du banc du large a généré une incompréhension totale des pratiquants locaux de ce loisir.

Il apparaît des discussions avec l'administration que cette pratique, pourtant reconnue sans impact sur les hermelles n'a pas été identifiée ni évaluée lors des présentations de l'avant-projet. Seule la sur-fréquentation liée au gisement de palourdes a focalisé les discussions et l'attention. Nous tenons à rappeler que cette pratique de pêche à la bichette est séculaire sur la zone, qu'elle est bien connue, et qu'elle est d'ailleurs parfaitement documentée au niveau académique comme l'illustre l'étude de référence *Acteurs et gestion du littoral. Une anthropologie de la baie du Mont-Saint-Michel* Christophe SECULA (soutenu par le Ministère de la Culture et de la Communication Direction générale des Patrimoines Département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique, Thèse 2011 Museum National Histoire Naturelle).

Récemment un arrêté d'objet similaire, a été pris sur la région Bretagne pour garantir la protection du banc Saint-Anne (banc historique de la baie). Ce banc est localisé au droit de Cherruex en Ille et Vilaine. Le tableau suivant, permet de comparer la situation des deux récifs d'hermelles, objet, tous les deux d'arrêtés en 2024.

	Arrêtés 2024 Normandie Vs Bretagne	
	Banc du large Champeaux	Banc Saint-Anne Cherruex
Accessibilité	Au large a pied	Au large tracteur autorisé
Fréquentation	faible	modérée
État	Bon (Hermelles >2m)	Dégradé
Dynamique	Favorable en croissance	Régression
Zone réglementée	Emprise Hermelles +300m	Emprise Hermelles
Pêche à pied	Interdite	Autorisé si >3m des Hermelles

Vous conviendrez que l'analyse comparative de la situation de ces deux zones sous gestion du même comité de pilotage Natura 2000, et des mêmes experts laisse perplexe les pratiquants Normands ! Comment pouvez-vous expliquer un tel écart de traitement ?

En l'état, l'arrêté de Champeaux n'apparaît que comme une surenchère que certains pourraient imaginer comme vexatoire. Nous tenons à vous alerter que de telles mesures sont en totale contradiction à l'esprit de la démarche Natura2000, dont l'objet n'est pas du tout d'interdire des pratiques douces sans impact pour l'environnement. Ceci pourrait avoir une conséquence sur l'acceptabilité d'une législation que certains qualifient souvent de punitive. Un tel excès, ne nous semble donc pas dans l'intérêt général et c'est pourquoi nous avons dès décembre 2023 sollicité notre député sur ce sujet. Conscient de cet état de fait, Monsieur le Député SORRE de la 2eme circonscription de la Manche nous a immédiatement soutenu dans notre démarche.

Nous souhaitons aussi porter à votre connaissance certains éléments de forme en lien avec le déroulement du processus décisionnel. Dans le cadre du déroulement de la consultation du public, nous notons l'absence de réponse aux nombreuses interrogations et témoignages de nature technique et scientifique rapportés par les pratiquants via leurs associations. Nous nous interrogeons sur l'absence de réponse (ni de prise en compte) dans le dossier de restitution. Nous avons bien noté que celles-ci avaient été collectées (ampliation), mais aucune réponse ! Nous devons donc en conclure que vous ne disposez pas des réponses à ces interrogations. Ces réponses sont pourtant indispensables à la mise en place d'un dispositif de protection au juste besoin. Cette absence de réponse fragilise et délégitime encore plus les décisions que nous contestons par la présente.

Enfin pour finir, nous vous rappelons juste UN élément factuel déjà exposé lors de la consultation du public. Le banc du large avait une surface nulle avant les années 2000 (aucune Hermelle à cet emplacement) ; depuis toujours les pêcheurs à la crevette (grises et maintenant du bouquet) pratiquent sur cette zone et cela n'a en rien perturbé la croissance des hermelles, pour preuve l'emprise du banc (300 hectares vingt ans plus tard!). Par ailleurs pour le cas particulier du bouquet (crevette rose) la période de pêche effective est très limitée (ouverture 1^{er} Juillet et elle se finit en pratique en novembre avec le refroidissement de l'eau). Ceci démontre sans ambiguïté possible que **la pêche du bouquet n'est en rien incompatible avec une mesure de protection efficace (forte)**.

Soucieux de l'intérêt général, nous vous proposons les aménagements suivants :

Révision de l'article 1 :

En définissant la zone de restriction au juste besoin, selon des critères identiques à ceux retenus pour le banc Saint-Anne, c'est-à-dire en définissant les polygones en correspondance des zones de présence effective des hermelles. Une zone avale de 300m pourrait-être envisagée pour traiter le cas spécifique des arts traînant tels que les dragues qui détruisent le substrat. Cette extension ne doit en aucun cas se faire au détriment des pratiques respectueuses ni de la sécurité.

Modifier le paragraphe 2.2 :

L'arrêté 24-068 ne définit pas la notion "intérieure du récif des hermelles" ; nous sollicitons que la rédaction adopte les termes de l'arrêté Bretagne 2024/029 qui est non ambiguë et dont la rédaction est la suivante : « *toutes les activités de pêche à pied sur les formations récifales, et à moins de 3 mètres de toutes formations récifales quelle que soit leur taille.* »

Abroger le paragraphe 2.3 :

Du fait qu'il n'existe aucun élément justifiant à ce que le banc du large (en forte extension) soit sous cloche et soumis à des mesures de protections différentes que celles appliquées aux autres formations récifales de la baie tels que le banc côtier de Champeaux et le banc St-Anne de Cherruex.

Compléter l'annexe :

En joignant une carte précisant les zones d'emprises des récifs à l'identique de ce qui est présent dans l'arrêté Bretagne 2024/029 portant sur la protection du banc Saint Anne.

Autres considérations connexes :

Par ailleurs nous souhaitons porter à votre connaissance les conséquences induites par l'interdiction d'échouage et de pêche à pied sur la sécurité des personnes. En effet les derniers bateaux connaissant la baie et assurant une veille sur zone, ne seront plus présents lors des basses mers du fait de l'empilement des interdictions. Interdiction dans toute la partie sous autorité du préfet MdN Manche de pêcher au filet 2h avant/après la basse mer, et ce depuis l'arrêté 78/2017 et maintenant de s'échouer et de pêcher à pied sur les 600 hectares au droit de Champeaux et de Saint Jean le Thomas. Ce dernier point justifie à lui seul les révisions supra.

En conclusion :

Nous pensons que ces demandes de révision n'affectent en rien le niveau de protection effectif ; elles permettront une équité de traitement avec nos amis Bretons tout en permettant le maintien de pratiques séculaires respectueuses relevant du patrimoine humain de la baie.

J'espère que ces éléments sont de nature à vous convaincre du bien-fondé de notre demande.

Nous vous prions de croire, messieurs, à l'assurance de notre considération respectueuse.

Le Président du CPML50-FNPP

Denis RICHARD.